

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2026

Délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence nationale de l'habitat en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur

Point : 2.3.2

Délibération : 2026-11

Objet : Délibération portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur.

Enjeux : Sur le fondement de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en tant qu'ordonnateur, son pouvoir de décision sur les remises gracieuses et les admissions en non-valeur en deçà d'un seuil qu'il détermine.

Délégation de pouvoirs au Directeur général en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur

Exposé des motifs :

L'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans sa version issue du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, dispose que :

« Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

1° D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence ;

2° D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts ;

3° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales ;

4° De rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision ».

Compte tenu du renouvellement général du Conseil d'administration de l'Anah par l'arrêté du 03 juin 2026, il est proposé à ce dernier de reconduire les seuils de délégation au Directeur général de l'Agence figurant dans la délibération n°2023-05 du 15 mars 2023 portant délégation de pouvoirs à la Directrice générale en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur.

Dans la continuité de la précédente mandature, et conformément à l'article 193 du décret susmentionné, la présente délibération vise à habilitier le Directeur général de l'Agence nationale de l'habitat en tant qu'ordonnateur à approuver :

- d'une part, les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 30 000 euros par dossier : une remise gracieuse peut être sollicitée par un débiteur (en général en cas de reversement de subvention) lorsque sa situation sociale et financière est particulièrement grave. La remise gracieuse est fondée sur un état d'indigence ou de gêne des débiteurs mettant ceux-ci dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations ;
- d'autre part, les admissions en non-valeur dont le montant est inférieur à 100 000 euros par dossier : il s'agit pour l'Anah, essentiellement de dossiers de reversement de subvention dans lesquels toutes les poursuites possibles ont été engagées par l'Agence

comptable mais pour lesquelles aucune suite favorable ne pourra être trouvée. Les débiteurs sont totalement insolvable (surendettement, liquidation judiciaire, *etc.*) ou disparus. Il est à noter que contrairement aux remises gracieuses, les admissions en non-valeur n'éteignent pas la dette du redevable s'il revenait à meilleure fortune.

Les seuils de délégation proposés restent ainsi inchangés par rapport à ceux adoptés par les précédents conseils d'administration en 2023 (délibération n°2023-05 du 15 mars 2023), 2020 (délibération n°2020-07 du 28 février 2020), en 2016 (délibération n°2016-26 du 5 octobre 2016) ou encore en 2013 (délibération n°2013-18 du 13 mars 2013).

Bilan sur la période 2023-2025 :

Remises gracieuses: 1 091 461,76 €

	Nombre de demandes	Nombre d'avis favorables	Montant total des remises accordées
2023	52	38	330 764,24 €
2024	88	67	449 672,00 €
2025	64	48	311 025,52 €
Total	204	153	1 091 461,76 €

Parmi ces demandes, trois remises gracieuses ont été soumises au vote du Conseil d'administration du 14 juin 2023. La diminution du nombre de demandes observée en 2025 est corrélée à la baisse des prises en charge constatée au cours de l'exercice. Le taux d'admission demeure élevé et témoigne, comme les années précédentes, de la fragilité financière des redevables, majoritairement des propriétaires occupants aux revenus « modestes » ou « très modestes ».

Admissions en non-valeur: 932 979,36 €

	Nombre de dossiers	Montant total
2023	14	171 897,89 €
2024	24	499 260,18 €
2025	29	261 821,29 €
Total	67	932 979,36 €

En 2023, une créance supérieure à 100 000 € a été soumise au vote du Conseil d'administration de décembre 2023.

L'évolution des admissions en non-valeur fait apparaître une hausse du nombre de dossiers en 2025 par rapport à 2024, mais pour un montant global sensiblement inférieur. Les admissions concernent majoritairement des personnes physiques, en particulier des propriétaires occupants.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2026-11 : Délégation de pouvoirs au Directeur général en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur

Sur le fondement de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'administration délègue au Directeur général de l'Agence son pouvoir de décision :

- pour les remises gracieuses en dessous de 30 000 euros par dossier ;
- pour les admissions en non-valeur en dessous de 100 000 euros par dossier.

Un rapport annuel sur les remises gracieuses et les admissions en non-valeur est présenté par la Directrice générale et l'Agent comptable devant le Conseil d'administration.

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry REPENTIN', with a stylized flourish at the end.

Thierry REPENTIN